

	<p style="text-align: center;">Extrait du Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de Junglinster</p>
---	---

Séance du 16 octobre 2026

Présents: Ries, bourgmestre, Weber et Baum, échevins

Waterkeyn, secrétaire

Absent: néant

N° l'ordre du jour: 08

Objet: Règlement de circulation à caractère temporaire pour la localité de Junglinster (référence: circ.2026/262)

Le Collège des bourgmestre et échevins,

Vu la demande du 14 octobre 2026 du Service Technique sollicitant une modification de la circulation dans la Cité Kremerich sise à Junglinster pour réaliser des travaux de réaménagement de la chaussée;

Attendu que les travaux débuteront mercredi, le 21 octobre 2026;

Considérant que les règlements communaux de circulation peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements devront être confirmés par délibération du conseil communal lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite;

Vu le règlement communal de circulation du 24 septembre 2021, tel qu'il a été modifié par la suite;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Après en avoir délibéré conformément à la loi

arrête à l'unanimité

Le règlement de circulation temporaire pour la localité de Junglinster comme suit:

Numéro : circ.2026/262

Date de vote au collège échevinal : 16/10/2026

Date début : 21/10/2026

Date fin : jusqu'à la fin des travaux (estimée : fin mai 2027)

Art. 1^{er}.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **cité Kremerich à Junglinster (Jonglënster)** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
2/3/1	Route barrée	- Aux endroits signalés par la signalisation en place (en cas besoin)	
6/2/1	Stationnement interdit	- Sur toute la longueur, des deux côtés, (selon l'avancement du chantier)	

Art. 2.

Les infractions aux dispositions de la présente modification sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.

Pour expédition conforme,

Junglinster le 16 octobre 2026

le bourgmestre,

le secrétaire,

  